

Le Conseil municipal

Tu le compte, rendu par le sieur Echevenet, percepteur-receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1946 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend : 1^o le rappel du compte final de l'exercice 1945, 2^o les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1946, 3^o les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Tu le détail des opérations finales de l'exercice 1946 établi en regard du compte susmentionné, et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice, pendant les 3 premiers mois de la gestion 1947.

Tu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de gestion 1946 que des opérations complémentaires effectuées en 1947;

Tu les budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses présumés de l'exercice 1946 arrêtés par M. le Préfet du département et les autorisations spéciales de recettes et de dépenses délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant que les opérations ont été régulièrement effectuées,

Délibère :

Art. 1^{er} - Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1946, sous le règlement et l'apurement par M. le Trésorier-payeur général, conformément à l'article 8 du décret-loi du 25 juin 1934, le Conseil admet les recettes de gestion 1946 à

	à	1.192.384,4
les dépenses	à	428.816,2
Fixe l'excédent des recettes	à	763.568,2

Et attendu que par l'arrêté du compte précédent le comptable a été reconnu débiteur de 113.659,5

Déclare le comptable débiteur sur son compte de la gestion 1946 de 877.227,7

Art. 2 - Statuant sur les opérations de l'exercice 1946, sous le règlement et l'apurement par M. le Trésorier-payeur général, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion de 1946 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1947, savoir :

En recettes pour	:	1.222.341,1
En dépenses pour	:	1.137.806,2
D'où résulte un excédent de recettes de	:	84.534,9

Le résultat définitif de l'exercice 1945 ayant présenté un excédent de recettes de 113.659,5

le résultat définitif de l'exercice 1946 égal au résultat du compte d'administration du même exercice est un excédent de recettes de 198.194,4

Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise à M. le Trésorier-payeur général, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, exiger du Comptable, savoir : approuver le compte dans ses résultats.